



Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications

CRT-64
2^e ÉDITION

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**EXIGENCES APPLICABLES À L'HOMOLOGATION
DU
MATÉRIEL RADIO À SYNTHÉTISEUR DE FRÉQUENCES**

MISE EN VIGUEUR : LE 10 DÉCEMBRE 1984

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

AVANT-PROPOS

Les circulaires de la réglementation des télécommunications (CRT) sont publiées à l'intention de ceux qui s'occupent des télécommunications au Canada. Les renseignements qui y figurent peuvent être modifiés en tout temps. Par conséquent, les personnes intéressées devraient s'assurer que la présente circulaire est toujours en vigueur en communiquant avec le bureau du ministère des Communications le plus proche.

Le présent document expose les modalités de mise en oeuvre des exigences applicables à l'homologation des émetteurs radio qui emploient les techniques de synthèse des fréquences décrites dans la présente. Le matériel visé est employé de façon générale dans le service fixe, le service mobile terrestre et le service mobile maritime.

EXIGENCES APPLICABLES A L'HOMOLOGATION
DU
MATÉRIEL RADIO A SYNTHÉTISEUR DE FRÉQUENCES

1. Le présent document expose les modalités de mise en oeuvre des exigences applicables à l'homologation des émetteurs radio à synthétiseur de fréquences. Aux fins du présent document, on entend par "émetteur radio à synthétiseur de fréquences" tout émetteur radio qui emploie des techniques de synthèse des fréquences pour produire les fréquences d'émissions auxquelles il peut être exploité.

2. Afin de limiter l'accès des opérateurs aux seules fréquences qu'ils sont autorisés à employer, le Ministère publie un supplément aux Cahiers des charges n^{os} 119, 120, 121, 125, 140, 180, 181 et 182 sur les normes radioélectriques (CNR 119, 120, 121, 125, 140, 180, 181 et 182), dans lequel il stipule que le matériel doit être préréglable de l'intérieur de façon à fonctionner uniquement aux fréquences discrètes autorisées, et que l'opérateur ne doit pas avoir la possibilité de choisir d'autres fréquences. Cette exigence, qui s'ajoute aux prescriptions des CNR susmentionnés, est formulée dans le supplément comme suit :

"Le matériel radio utilisé dans le service fixe et le service mobile terrestre (voir les CNR 119, 120, 121, 125, 140 et 180) doit, s'il emploie des techniques de synthèse des fréquences pour produire les fréquences d'émissions auxquelles il peut être exploité, être préréglable de l'intérieur de façon à fonctionner uniquement sur les fréquences discrètes qui seraient autorisées dans les licences délivrées pour son exploitation.

Le matériel radio à synthétiseur de fréquences qu'il est projeté d'employer dans le service mobile maritime (voir les CNR 181 et 182) doit être préréglable de l'intérieur de façon à fonctionner uniquement sur les fréquences énumérées aux l'appendices pertinentes du Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications (UIT) ou sur un sous-ensemble de ces fréquences.

L'opérateur ne doit pas avoir la possibilité de choisir d'autres fréquences que celles sur lesquelles le matériel a été préréglé."

3. Par conséquent, après la date d'entrée en vigueur de la présente CRT, tout nouveau matériel radio à synthétiseur de fréquences qu'il est projeté de faire homologuer et d'ajouter par la suite à la Nomenclature du matériel radio (NMR) doit être construit de façon que l'opérateur n'ait accès qu'aux fréquences sur lesquelles le matériel radio a été préréglé.

4. Le matériel radio à synthétiseur de fréquences qui satisfera à toutes les exigences des CNR susmentionnés et de leur supplément, sera homologué et inscrit dans la Partie A de la Nomenclature du matériel radio (NMR).
5. Le matériel radio à synthétiseur de fréquences qui satisfera à toutes les exigences des CNR susmentionnées, sauf à celles de leur supplément, sera admissible à un certificat attestant son acceptabilité technique. Cette mesure s'avère nécessaire, car il est reconnu que certaines catégories d'utilisateurs comme ceux qui s'occupent de l'application des règlements sur la radio ou de la sécurité publique, peuvent faire la preuve qu'il leur faut employer du matériel radio à synthétiseur de fréquences permettant à l'opérateur de choisir les fréquences. Il est laissé à la discrétion des autorités compétentes du Ministère de délivrer une licence aux stations qui emploient ce type de matériel, pourvu qu'un certificat attestant l'acceptabilité technique dudit matériel soit délivré par la Section de l'approbation du matériel du MDC.
6. Les demandes d'homologation seront acceptées après la date de publication de la présente CRT.
7. Le matériel radio à synthétiseur de fréquences qui est déjà homologué, mais qui ne satisfait pas aux exigences du supplément aux CNR, sera considéré comme techniquement acceptable, selon les indications données au paragraphe 5. Les licences délivrées aux stations employant du matériel radio à synthétiseur de fréquences peuvent être annulées si le matériel est exploité sur des fréquences non autorisées. La liste des fréquences autorisées est normalement donnée sur les licences ou annexée aux licences.

8. Les renseignements concernant les exigences et les procédures applicables à l'homologation peuvent être obtenus aux bureaux régionaux ou de district du Ministère, ou à l'administration centrale du MDC à l'adresse suivante :

Ministère des Communications
Immeuble Journal Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

A l'attention de la Section de l'approbation du matériel

Les numéros à composer pour communiquer avec la Section de l'approbation du matériel sont (613) 996-2112 et 992-4558.

9. Les documents ci-après se rapportent à la présente CRT et sont distribués gratuitement par le Ministère, à l'exception de la Nomenclature du matériel radio (NMR):

- A. Nomenclature du matériel radio (NMR);
- B. PNR n° 100, 4^e édition "Procédure de certification";
- C. Cahiers des charges n^{os} 119, 120, 121, 125, 140, 180, 181 et 182 sur les normes radioélectriques;
- D. Supplément aux Cahiers des charges sur les normes radioélectriques énumérés au paragraphe 2 (le supplément est joint pour référence).

On peut se procurer la NMR en écrivant à l'adresse suivante :

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Hull (Québec)
Canada
K1A 0S9

La NMR est vendue 27 \$ le numéro ou 100 \$ l'abonnement annuel au Canada;
dans le cas des commandes en provenance de l'étranger, les prix sont
respectivement de 32,40 \$ et de 120 \$. Les prix sont sujets à changement
sans préavis.

Le Directeur des
Programmes techniques
Service de la réglementation des
télécommunications,


S.N. Ahmed

2^e ÉDITION DU SUPPLÉMENT AUX
CAHIERS DES CHARGES N^{OS} 119, 120, 121, 125, 140, 180, 181 ET 182
SUR LES NORMES RADIOÉLECTRIQUES

Le présent supplément ajoute l'exigence suivante aux cahiers des charges sur les norme radioélectriques (CNR) susmentionnées:

"Le matériel radio utilisé dans le service fixe et le service mobile terrestre (voir les CNR 119, 120, 121, 125, 140 et 180) doit, s'il emploie des techniques de synthèse des fréquences pour produire les fréquences d'émissions auxquelles il peut être exploité, être préréglable de l'intérieur de façon à fonctionner uniquement sur les fréquences discrètes qui seraient autorisées dans les licences délivrées pour son exploitation.

Le matériel radio à synthétiseur de fréquences qu'il est projeté d'employer dans le service mobile maritime (voir les CNR 181 et 182) doit être préréglable de l'intérieur de façon à fonctionner uniquement sur les fréquences énumérées aux l'appendices pertinentes du Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications (UIT) ou sur un sous-ensemble de ces fréquences.

L'opérateur ne doit pas avoir la possibilité de choisir d'autres fréquences que celles sur lesquelles le matériel a été préréglé."